A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir



TANGO
M. Fabrice Mayer,
Directeur du réseau Tango
388 avenue Robert Bompard
30020 NIMES Cedex 1

Objet : Respect de la langue française

Manduel, le 7 décembre 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 131 522 8258 3

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse cette lettre pour vous faire part de mon profond désaccord sur le fait que vous avez donné un titre en anglais au bulletin d'information du réseau Tango (voir photo ci-en-haut).

Faut-il le rappeler, la langue de la République, c'est le français et non l'anglais, et votre **« Hizi NEWS »** est illicite en plus d'être insultant à l'égard de notre langue.

Si notre association ne pourra rien faire, hélas, contre le jeu de mot que vous avez réalisé à partir du mot anglais EASY pour créer HIZI, elle peut cependant exiger que le mot anglais ***NEWS*** soit remplacé par un équivalent français (***INFOS, ACTUS***, par exemple).

Pour rappel, voici les articles 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, des articles de loi que vous semblez ignorer :

Article 1 : Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

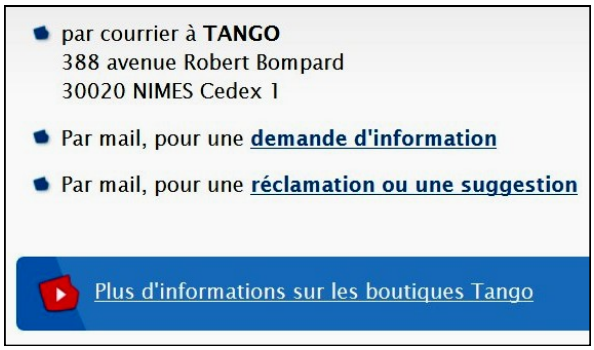
Article 2 : Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Article 14 : L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux **personnes morales de droit public** dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Au-delà de l'aspect juridique de l'affaire, il est honteux que la langue de la République soit bafouée ainsi, et bafouée, qui plus est, par une personne chargée d'une mission de service public.

…/…

De plus, en allant sur votre site de l'inter-réseau (http://www.tangobus.fr/index.php), nous avons constaté que votre anglomanie ne s'arrêtait pas, hélas, au seul titre en anglais de votre bulletin d'information.







En effet, comme on peut le voir dans les captures d'écran que nous avons faites à partir de votre site de l'inter-réseau, vous ignorez, apparemment, l'existence du mot français **COURRIEL**, mot officiel qui doit pourtant remplacer les mots anglais « mail » et « e-mail » (JO du 20 juin 2003).

Pour information le mot « mail » existe en français, mais il n'a pas la même prononciation et le même sens que vous lui donnez dans votre site. En effet, en français, ce mot désigne une promenade publique, un lieu où jadis l'on jouait au **MAIL**LET (voir ci-joint, la photo d' une agence immobilière où le terme est correctement employé). Et à Nîmes, il y a ***la rue du Mail***, rue qui n'a rien à voir, bien sûr, avec le courrier électronique.

Autres anglomanie, les mots "newsletter" et "SMS" traduisibles chacun par « infolettre ou cyberlette » et « texto ».

Enfin, nous notons que pour couronner votre anglomanie, vous donnez une version en anglais de votre site. Là encore, à défaut d'avoir compris qu'il n'est pas de notre intérêt de favoriser la langue qui est en train de tuer la nôtre, vous ne respectez pas non plus, la loi Toubon qui dit, en son article 4, que lorsqu'il y a traduction d'un texte français pour les non-francophones, cette traduction doit se faire en **au moins DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES**. Votre site bilingue est donc illicite aux yeux de la loi. Pour information, sachez que le maire de Nîmes, M. Jean-Paul Fournier a perdu devant nous au Tribunal administratif dans l'affaire qui nous opposée à lui sur l'affichage en bilingue illicite des monuments de Nîmes (dossier n°1301699, TA de Nîmes, le 9/04/15).

Forts de ce relevé d'infractions au détriment de notre langue, nous reviendrons à vous au mois de mars 2017, mois de la Francophonie et de la langue française, et, si d'ici là, votre site et le titre de votre bulletin n'ont pas été mis en conformité avec la loi linguistique de notre pays, nous déclencherons alors la procédure pour mettre cette affaire devant les juges du Tribunal administratif.

Dans l'espoir que nous n'en arriverons pas là et que, pour éviter le procès, vous ferez les modifications demandées, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de toute ma considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : http://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@aliceadsl.fr